

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement public de coopération intercommunale sis 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine Vassal, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil de la métropole en date du, transmise au représentant de l'Etat dans le département et reçue par ce dernier le

(ci-après dénommée la "**MAMP**"),

De première part,

ET :

La **Société des Eaux de Marseille**, société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 057 806 150, dont le siège social est sis 78 boulevard Lazer, 13010 Marseille, représentée par Madame Sandrine Motte en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la "**SEM**"),

De deuxième part,

Ci-après désignées, individuellement, une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La SEM a conclu trente-quatre (34) contrats de délégation du service public ("**DSP**") d'eau et d'assainissement avec différentes personnes morales de droit public, à savoir :

(a) Pour les contrats en vigueur à la date des présentes (les "**Contrats de DSP en Vigueur**") :

- la commune de Beaucueil (DSP d'eau du 18/05/2016 au 31/03/2024 et DSP d'assainissement du 20/07/2012 au 19/07/2024),
- la commune de Châteauneuf-le-Rouge (DSP d'eau du 01/07/2015 au 31/12/2024),
- la commune de Fuveau (DSP d'eau du 01/04/2014 au 31/12/2023),
- la commune du Puy-Sainte-Réparate (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/01/2017 au 31/12/2028),
- la commune de Meyrargues (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/01/2016 au 31/12/2027),
- la commune de Peynier (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/03/2009 au 31/12/2028),
- la commune de Peyrolles-en-Provence (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/07/2013 au 30/06/2025),
- la commune de Rousset (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/07/2012 au 30/06/2024),
- la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon (DSP d'eau du 01/11/2013 au 31/10/2028),
- la commune de Trets (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 09/06/2017 au 08/06/2024),
- la commune de Vauvenargues (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/07/2012 au 30/06/2027),
- la commune de Ventabren (DSP d'eau du 19/10/2012 au 19/10/2027),
- le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence (Grans et Cornillon, DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/01/2016 au 31/12/2027),
- le Syndicat pour l'assainissement de Bouc Bel Air et Simiane (DSP traitement assainissement du 25/04/2018 au 31/12/2032)

(b) Pour les contrats échus à la date des présentes (les "**Contrats de DSP Echus**") :

- la commune de Coudoux (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/07/2015 au 30/06/2023),
- la commune de Fuveau (DSP d'assainissement du 01/04/2014 au 31/10/2019),
- la commune de La Roque-d'Anthéron (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/11/2012 au 31/12/2022),

- la commune des Pennes-Mirabeau (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/08/2005 au 29/02/2020),
- la commune de Puyloubier (DSP d'eau et DSP d'assainissement du 01/01/2011 au 31/12/2022),
- la commune de Ventabren (DSP d'assainissement du 28/02/2008 au 28/02/2023),
- le Syndicat mixte d'assainissement de Rives Hautes (DSP traitement assainissement Fuveau-Gréasque du 01/03/2006 au 30/06/2019)

(les Contrats de DSP en Vigueur et les Contrats de DSP Echus étant désignés ensemble les "**Contrats de DSP**").

2. Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2.I.5°.a) et L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, la MAMP s'est substituée aux différentes autorités délégantes dans l'exécution de leurs droits et obligations au titre des Contrats de DSP.

3. Aux termes des Contrats de DSP, la SEM – en qualité de délégataire (également dénommé "fermier" par l'administration fiscale) – est chargée notamment de :

- percevoir une "surtaxe" (également dénommée "*part communale*" ou "*part collectivité*" dans les Contrats de DSP) auprès des usagers pour le compte de l'autorité délégante.

Le montant de la surtaxe s'ajoute au prix de l'eau et a pour objet l'amortissement des investissements réalisés par l'autorité délégante. Ce montant est fixé par cette dernière et ses modalités de reversement (périodicité, etc.), exécutées par la SEM, varient selon les stipulations des Contrats de DSP.

- payer une redevance d'occupation du domaine public ("**RODP**") à l'autorité délégante pour certains de ces contrats.

La surtaxe et la RODP sont dénommées "*redevances d'affermage*" dans la doctrine de l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 § 97) (les "**Redevances d'Affermage**").

4. Conformément aux termes de la plupart des Contrats de DSP, les sommes correspondant aux Redevances d'Affermage étaient entendues nettes de taxe sur la valeur ajoutée ("**TVA**"), et ont ainsi été réglées à la MAMP nettes de cette taxe, par virement bancaire accompagné d'un courrier de la SEM mentionnant les sommes payées.

Seuls les Contrats de DSP conclus avec les communes de Meyrargues, du Puy-Sainte-Réparate, de Trets, avec le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence (pour Grans

et Cornillon) et avec le Syndicat pour l'assainissement de Bouc Bel Air et Simiane prévoient un versement avec TVA ou une absence de transfert de la TVA attachée aux immobilisations, dont il pouvait être déduit l'intention de la collectivité publique cocontractante d'assujettir à la TVA les reversements de Redevances d'Affermage (ensemble, les "**Contrats de DSP Exclus**"). Pour autant, les Redevances d'Affermage relatives aux Contrats de DSP Exclus n'ont pas été soumises à TVA et ont été réglées à la MAMP nettes de TVA.

5. A l'automne 2022, la MAMP a informé la SEM que l'administration fiscale considérait que la MAMP avait opté pour l'assujettissement à la TVA pour les budgets annexes Eau et Assainissement concernés, de sorte que les paiements de Redevances d'Affermage au titre des Contrats de DSP auraient dû être faits toutes taxes comprises ("**TTC**") et non hors taxes ("**HT**").
6. Par la suite, la SEM a reçu successivement les 29 décembre 2022, 9 janvier 2023 et 20 février 2023, quatre-vingt-huit (88) avis des sommes à payer (ampliation de titres de recettes) émanant de la MAMP, et recouvrés par le Centre des finances publiques de Marseille, pour un montant total de 1.839.479,93 euros HT, soit 2.207.375,89 euros TTC, (soit un montant de TVA de 367.895,96 euros), correspondant à des paiements de Redevances d'Affermage perçus par MAMP en 2020, 2021 et 2022.
7. Les avis des sommes à payer mentionnant (i) une TVA dont l'applicabilité aux Redevances d'Affermage n'était pas prévue par la quasi-totalité des Contrats de DSP (à l'exception des Contrats de DSP Exclus) et (ii) une somme totale à payer de 2.207.375,89 euros TTC alors qu'un montant de 1.839.479,93 euros HT, inclus dans cette somme, avait d'ores et déjà été payé à la MAMP par la SEM, cette dernière a déposé deux requêtes introductives d'instance aux termes desquelles elle a en synthèse contesté le bien-fondé des quatre-vingt-huit (88) titres de recettes émis par la MAMP et demandé leur annulation au Tribunal administratif de Marseille (requête n°2301873-3 enregistrée le 22 février 2023 et requête n°2303696-3 enregistrée le 17 avril 2023).
8. La MAMP a alors arrêté d'émettre de nouveaux titres de recettes et les Parties se sont rapprochées et ont convenu de modifier les termes des Contrats de DSP en Vigueur afin de prévoir l'assujettissement à la TVA des paiements de Redevances d'Affermage futures.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu de modifier les termes des Contrats de DSP en Vigueur (à l'exception de ceux conclus avec la commune de Trets et l'ex Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence pour Grans et Cornillon).

Les avenants correspondants ont ainsi été approuvés lors du vote du conseil de la Métropole en date du 29 juin 2023 (délibération TCM-016-14462/23/CM – Approbation d'avenants sur les modalités d'application de la TVA sur les reversements des surtaxes des délégataires à la Métropole pour plusieurs contrats d'eau potable et d'assainissement de l'ancien Territoire du Pays d'Aix), et notifiés à la SEM par courriers reçus les 19, 21 et 24 juillet 2023 après contrôle de légalité en date du 4 juillet 2023 (les "**Avenants aux Contrats de DSP en Vigueur**").
9. Dans le cadre de leurs discussions, les Parties ont également décidé de régulariser la TVA due par la SEM à la MAMP au titre des paiements de Redevances d'Affermage effectués sans

TVA entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole. Cette régularisation concerne l'ensemble des Contrats de DSP listés aux 1 (a) et 1 (b) durant cette période.

10. Ainsi, dans un courrier du 27 juin 2023 reçu par la SEM le 19 juillet suivant, la MAMP a indiqué que "[pour les titres émis de 2018 à 2020 concernant les contrats du périmètre de l'ex-Pays d'Aix, il est convenu d'établir un protocole transactionnel exposant le contexte de la régularisation à rédiger. Ce protocole sera présenté au Conseil Métropolitain d'octobre. L'ancienneté étant supérieure à 5 ans, les titres émis en 2018 portant sur l'exercice 2017 ne seront pas annulés ni réémis. La Métropole prendra à sa charge les montants de TVA à rembourser à l'Etat.

Pour les titres émis de 2021 au 30 juin 2023, les titres ont été annulés et réémis fin 2022 et début 2023 (200 titres) avec une TVA à 20%. Ces nouveaux titres seront accompagnés d'un certificat administratif selon la trame ci-annexée. La Métropole vous transmettra l'ensemble des certificats administratifs pour les titres de 2021 et 2022 avec la liste des titres afférents. Ces certificats seront ensuite envoyés à la recette des finances afin d'être annexés aux titres rectificatifs.

La trésorerie a bloqué les process de relance et d'émission jusqu'au 30 juin 2023.

Vous vous engagez à lever le recours au tribunal administratif déposé pour les titres que vous aurez reçu sous un mois à réception de ce courrier.

L'ensemble des annulations et rééditions de titres devra être réalisé avant fin 2023".

11. Le 24 juillet 2023, la SEM a reçu treize (13) avis de poursuite par commissaire de justice lui demandant de payer le plus vite possible les sommes correspondant à des titres de recettes émis par la MAMP non reçus par la SEM (sous forme d'avis des sommes à payer).
12. Au cours de l'été 2023, la SEM a reçu de la MAMP la quasi-totalité des certificats administratifs et avis des sommes à payer rectificatifs associés aux quatre-vingt-huit (88) avis des sommes à payer (ampliations des titres de recettes) litigieux – valant avoir pour le montant en principal – perçues en 2020, 2021 et 2022. La SEM a réglé la TVA correspondante restant due les 10 et 18 août 2023.

Par ailleurs, la SEM a accepté de régler la TVA notamment sur les paiements de Redevances d'Affermage effectués entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole (en ce compris les quatre-vingt-huit (88) titres de recettes litigieux), hors ceux effectués sur la base (i) des Contrats de DSP prévoyant déjà un paiement avec TVA et (ii) des Avenants aux Contrats de DSP en Vigueur, dès lors que la MAMP acceptait notamment, à titre de concessions réciproques, (i) d'indemniser la SEM si par extraordinaire la déduction de la TVA payée par la SEM à la MAMP (hors TVA relative aux Contrats de DSP Exclus) devait par la suite être remise en cause par l'administration fiscale, et (ii) de prendre en charge une partie des frais engagés par la SEM dans le cadre du litige représentant un montant de 31 635 euros HT.

13. C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu des termes du présent protocole transactionnel qui vise à la fois à mettre un terme à la contestation née et à prévenir toute contestation à naître sur ce sujet.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de :

1. mettre un terme au litige exposé dans le préambule du présent protocole qui oppose les Parties ;
2. prévenir toute contestation à naître liée à la régularisation du montant demeurant à payer par la SEM à la MAMP au titre de la TVA grevant les Redevances d'Affermage :
 - (a) pour la période comprise entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole s'agissant des Contrats de DSP en Vigueur (hors Redevances d'Affermage facturées après la date de prise d'effet des Avenants aux Contrats de DSP en Vigueur), et
 - (b) pour la période comprise entre l'expiration des Contrats de DSP Echus et la date de prise d'effet du présent protocole, ainsi que pour la période postérieure à cette dernière date, s'agissant des Contrats de DSP Echus.
3. protéger les intérêts respectifs des Parties au regard des règles applicables en matière de TVA en permettant :
 - (a) à la MAMP de collecter la TVA sur les paiements de Redevances d'Affermage intervenus avant la date de prise d'effet des Avenants aux Contrats de DSP en Vigueur ;
 - (b) à la MAMP de collecter la TVA sur les paiements de Redevances d'Affermage intervenus jusqu'à la date de prise d'effet du présent protocole et intervenant après la date de prise d'effet du présent protocole au titre des Contrats de DSP Echus ;
 - (c) à la SEM de conserver ses droits à déduction de la TVA ainsi acquittée et d'être garantie, et le cas échéant indemnisée, par la MAMP si par extraordinaire la déduction de TVA effectivement réalisée (hors TVA relative aux Contrats de DSP Exclus) devait être ultérieurement remise en cause par l'administration fiscale ; et
4. convenir de la prise en charge par la MAMP d'une partie des frais engagés par la SEM dans le cadre du litige exposé dans le préambule du présent protocole.

Les Parties conviennent que le présent protocole ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou de l'autre Partie, ni acquiescement d'une Partie aux positions ou prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS DE LA MAMP

1. Afin de mettre un terme au litige mentionné à l'article 1 qui l'oppose à la SEM, la MAMP s'engage :

- (a) au titre des Contrats de DSP en Vigueur, à remettre à la SEM pour chacun des titres de recettes initiaux relatifs aux Redevances d'Affermage (dont ni l'ampliation, ni le titre n'ont été communiqués à la SEM) intervenus pendant la période comprise entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole, tels que listés en annexe 1 au présent protocole :
- (i) une ampliation du titre de recettes (avis des sommes à payer) rectificatif portant mention de la TVA due au taux applicable et comportant les mentions requises conformément aux dispositions des articles 289, II du CGI et 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts, et
 - (ii) un certificat administratif attestant que le montant en principal porté sur le titre de recettes rectificatif visé à l'article 2.1 (a) (i) du présent protocole a déjà été acquitté et valant avoir à due concurrence.
- (b) au titre des Contrats de DSP Echus pour lesquels la SEM aurait perçu ou percevrait tardivement des paiements des usagers, à remettre à la SEM, pour tout paiement de Redevances d'Affermage :
- (i) intervenu depuis l'expiration desdits contrats jusqu'à la date de prise d'effet du présent protocole, dont la MAMP aurait été informée par la SEM :
 - (A) une ampliation du titre de recettes (avis des sommes à payer) rectificatif portant mention de la TVA due au taux applicable et comportant les mentions requises conformément aux dispositions des articles 289, II du CGI et 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts, et
 - (B) un certificat administratif attestant que le montant en principal porté sur le titre de recettes rectificatif visé à l'article 2.1 (b) (i) (A) du présent protocole a déjà été acquitté et valant avoir à due concurrence.
- La TVA ainsi facturée et collectée par la MAMP est déductible dans les conditions de droit commun par la SEM.
- (ii) intervenant après la date de prise d'effet du présent protocole dont la MAMP est informée par la SEM, une ampliation du titre de recettes (avis des sommes à payer) portant mention de la TVA due au taux applicable et comportant les mentions requises conformément aux dispositions des articles 289, II du CGI et 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts. La TVA ainsi facturée et collectée par la MAMP est déductible dans les conditions de droit commun par la SEM.
- (c) à garantir la SEM à hauteur du montant qui pourra être contesté par l'administration fiscale (contrôle fiscal, rejet de déduction ou de crédit de TVA, etc.) majoré d'éventuelles pénalités (amendes, intérêt de retard, etc.), et l'indemniser de tous les frais encourus, en cas de contestation ultérieure par l'administration fiscale de la déduction de la TVA ainsi acquittée (hors TVA relative aux Contrats de DSP Exclus) pour quelque motif que ce soit en lien, notamment, avec l'exigibilité de la TVA, la période de réclamation ou de déduction de la TVA, ou le formalisme des documents produits par la MAMP au soutien de cette régularisation, selon les modalités suivantes :
- (i) En cas de remise en cause de la déduction de la TVA au cours d'un contrôle fiscal
- En cas de contrôle fiscal supporté par la SEM au cours duquel le vérificateur remettrait en cause la déduction de la TVA mentionnée sur les titres de recettes rectificatifs émis au titre de la période comprise entre le 1er juillet

2018 et la date de prise d'effet du présent protocole ou sur les titres de recettes rectificatifs et titres de recettes visés respectivement aux articles 2.1 (b) (i) et 2.1 (b) (ii) du présent protocole considérant notamment que le droit de déduire la TVA est forclos, la SEM informera la MAMP dans les 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la proposition de rectification.

Les Parties s'engagent à convenir d'une réunion de travail afin d'échanger sur les différents arguments à présenter dans les observations du contribuable.

La SEM s'engage à produire dans le délai légal ses observations du contribuable en reprenant les arguments développés avec la MAMP.

En cas de maintien du rehaussement dans la réponse aux observations du contribuable, la SEM s'engage à saisir l'inspecteur principal pour défendre à nouveau ses arguments (recours hiérarchique de premier niveau). Une nouvelle réunion de travail pourra être tenue avec la MAMP pour préparer le recours hiérarchique.

Si la décision de rehaussement est maintenue à l'issue du recours hiérarchique de premier niveau, la SEM en informera dans les meilleurs délais la MAMP et saisira l'interlocuteur départemental (recours hiérarchique de deuxième niveau). Une nouvelle réunion de travail pourra être tenue avec la MAMP pour préparer ce second recours.

En cas de maintien du rehaussement fiscal à l'issue du second recours hiérarchique, la SEM informera la MAMP dès réception de la décision finale de l'administration fiscale.

Dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de l'avis de mise en recouvrement, la MAMP s'engage à assumer la totalité du redressement (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser à la SEM les sommes versées par elle à ce titre.

- (ii) En cas de rejet de la demande de remboursement du crédit de TVA suite à la remise en cause du droit à déduction

En cas de rejet de la demande de remboursement du crédit de TVA de la SEM correspondant à la TVA figurant sur les titres de recettes rectificatifs émis au titre de la période comprise entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole ou sur les titres de recettes rectificatifs et titres de recettes visés respectivement aux articles 2.1 (b) (i) et 2.1 (b) (ii) du présent protocole, la SEM informera la MAMP dès réception de la décision de rejet. La MAMP s'engage alors à supporter et à rembourser à la SEM le montant de TVA dont le remboursement a été rejeté dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de la décision finale de rejet ainsi que les intérêts de retard et pénalités susceptibles d'en découler.

- (d) à prendre en charge une partie des frais engagés par la SEM dans le cadre du litige exposé dans le préambule du présent protocole pour un montant de 31635 euros HT, sous réserve de fourniture par la SEM des justificatifs correspondants (notes d'honoraires de cabinet d'avocats, décompte interne du temps passé par la SEM sur la gestion du litige, etc.).

2. Sous réserve du respect par la SEM des obligations mises à sa charge par le présent protocole, la MAMP renonce définitivement à toute instance, action, demande, réclamation ou revendication, de quelque nature que ce soit, relative – directement ou indirectement – à la régularisation visée aux articles 2.1 (a) et 2.1 (b) du présent protocole.

La MAMP s'oblige également à faire le nécessaire, notamment en entreprenant toute démarche utile à l'égard du comptable public, pour prévenir et mettre fin sans délai à toute procédure de poursuite de quelque nature que ce soit diligentée par ce dernier à l'encontre de la SEM, et notamment aux avis de poursuite par commissaire de justice demandant à la SEM de payer le plus vite possible les sommes correspondant à des titres de recettes émis par la MAMP au titre de la période comprise entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole. A cet effet, la SEM informera la MAMP de toute procédure de poursuite diligentée à son encontre. Dans ce cadre, la MAMP s'engage également à prendre en charge tous les frais encourus par la SEM liés au recouvrement par le comptable public des ampliements des titres de recettes (avis de sommes à payer) émis par la MAMP notamment au titre de la période comprise entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS DE LA SEM

1. Afin de mettre un terme au litige mentionné à l'article 1 qui l'oppose à la MAMP, la SEM s'engage :
 - (a) au titre des Contrats de DSP en Vigueur, à payer la TVA qui ne l'aurait pas été à la date de prise d'effet du présent protocole sur remise par la MAMP, pour chacun des titres de recettes initiaux relatifs aux Redevances d'Affermage intervenus pendant la période comprise entre le 1er juillet 2018 et la date de prise d'effet du présent protocole, tels que listés en annexe 1 au présent protocole :
 - (i) d'une ampliation du titre de recettes (avis de sommes à payer) rectificatif portant mention de la TVA due au taux applicable et comportant les mentions requises conformément aux dispositions des articles 289, II du CGI et 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts, et
 - (ii) d'un certificat administratif attestant que le montant en principal porté sur le titre de recettes rectificatif visé à l'article 2.1 (a) (i) du présent protocole a déjà été acquitté et valant avoir à due concurrence.
 - (b) au titre des Contrats de DSP Echus pour lesquels la SEM aurait perçu ou percevrait tardivement des paiements des usagers, à informer la MAMP de tout paiement de Redevances d'Affermage :
 - (i) intervenu depuis l'expiration desdits contrats jusqu'à la date de prise d'effet du présent protocole, afin de permettre à la MAMP de lui remettre l'ampliation du titre de recettes (avis des sommes à payer) rectificatif et le certificat administratif correspondants visés à l'article 2.1 (b) (i) du présent protocole, sur la base desquels la SEM procédera au versement de la TVA grevant le montant en principal d'ores et déjà versé des Redevances d'Affermage collectées. La TVA ainsi facturée et collectée par la MAMP est déductible dans les conditions de droit commun par la SEM.
 - (ii) intervenant après la date de prise d'effet du présent protocole, afin de permettre à la MAMP de lui remettre l'ampliation du titre de recettes (avis des sommes à payer) correspondant visé à l'article 2.1 (b) (ii) du présent protocole, sur la base duquel la SEM procédera au versement des Redevances d'Affermage collectées assorti de la TVA applicable. La TVA ainsi facturée et collectée par la MAMP est déductible dans les conditions de droit commun par la SEM.
2. Sous réserve du respect par la MAMP des obligations mises à sa charge par le présent protocole, la SEM renonce définitivement à toute instance, action, demande, réclamation

ou revendication, de quelque nature que ce soit, relative – directement ou indirectement – à la régularisation visée aux articles 2.1 (a) et 2.1 (b) du présent protocole, sauf en cas de contestation ultérieure par l'administration fiscale de la déduction de la TVA acquittée (hors TVA relative aux Contrats de DSP Exclus). Dans ce dernier cas, les stipulations de l'article 2.1 (c) du présent protocole s'appliquent.

3. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent protocole, la SEM s'engage à se désister des deux (2) contentieux qu'elle a initiés devant le Tribunal administratif de Marseille contre les quatre-vingt-huit (88) titres de recettes émis par la MAMP visés dans le préambule du présent protocole (requête n°2301873-3 enregistrée le 22 février 2023 et requête n°2303696-3 enregistrée le 17 avril 2023).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DU MONTANT DÛ PAR LA MAMP À LA SEM

Le montant dû par la MAMP à la SEM en application de l'article 2.1 (d) du présent protocole sera payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture correspondante.

ARTICLE 5 : EFFET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les Parties déclarent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Après signature par les Parties du présent protocole et sa transmission par la MAMP au représentant de l'Etat dans le département, le présent protocole prend effet à compter de la date de sa notification par la MAMP à la SEM.

ARTICLE 7 : LITIGES - INTERPRETATION

Le présent protocole est régi par le droit français.

En cas de litige sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent protocole, ce litige sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à MARSEILLE,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le 2023

[faire précéder chaque signature de la mention "lu et approuvé, bon pour transaction"]

Pour la **MAMP**

Par Madame Martine Vassal
Présidente

Pour la **SEM**

Par Madame Sandrine Motte
Directrice générale